

Unité Interdépartementale 25-70-90

Vesoul, le 15/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

FAURECIA

B.P. 89

ZI BRIERES LES SCELLES
91150 Étampes

Références : UID257090/SPR/MV/LL 2024 - 0415C

Code AIOT : 0005901214

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2024 dans l'établissement FAURECIA implanté 17 rue de la Forge - BP 69 70200 Magny-Vernois. L'inspection a été annoncée le 22/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre :

- du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de l'action régionale 2024 sur les équipements sous pression ;
- de l'action nationale 2024 sur les COV. Cette action nationale vise à vérifier le contrôle des rejets atmosphériques en composés organiques volatils (COV) des installations classées, par le contrôle de la canalisation et du captage des effluents, le contrôle sur site des installations de traitement des COV et la prévention des périodes d'indisponibilité de ces installations de traitement, le contrôle des valeurs limites d'émissions canalisées à travers le contrôle réglementaire et des valeurs limites d'émissions totales et/ou diffuses via le contrôle du plan de gestion des solvants.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAURECIA
- 17 rue de la Forge - BP 69 70200 Magny-Vernois
- Code AIOT : 0005901214
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le groupe FAURECIA est un des leaders mondiaux dans les trois activités qu'il exerce : sièges d'automobiles, systèmes d'intérieur et technologies de contrôle des émissions. Il dispose à l'échelle mondiale de 300 sites, dont centres de R&D, et emploie plus de 100 000 personnes.

Le site de Magny-Vernois existe depuis plusieurs décennies et emploie actuellement environ 270 personnes et de nombreux intérimaires.

L'activité du site est la fabrication de mousse de siège automobile en polyuréthane par réaction chimique, en moule, de polyol et d'isocyanates (MDI et TDI).

Le site est soumis au régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Son fonctionnement est autorisé et encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 70-2020-11-10-021 du 10 novembre 2020.

L'activité de fabrication de mousse PU relève de la rubrique 3410 de la nomenclature des ICPE, avec une fabrication industrielle de 40 t/j sur 3 lignes de production, et de la rubrique 3670 avec une consommation annuelle de solvants de 266 t/an. Il est classé Seveso bas en raison de la quantité de substances dangereuses susceptible d'être présente dans les installations.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Air
- AN24 Air COV
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Surveillance des rejets - justification	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Demande d'action corrective	8 mois
10	Respect des VLE - tableau des VLE	Arrêté Préfectoral du 10/11/2020, article 3.2.4	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
12	Vitesse d'éjection	Arrêté Préfectoral du 10/11/2020, article 3.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Equipement sous pression	AP de Mise en Demeure du 25/10/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
3	Émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
4	Traitement des fumées - entretien	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Traitement des fumées - conception	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Sans objet
6	Traitement des fumées - matériel disponible	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5	Sans objet
7	Surveillance des rejets - mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet
8	Surveillance des rejets - programme	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet
11	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté lors de la visite que l'exploitant a mis en place des actions correctives concernant le suivi de ses équipements sous pression, permettant de répondre à une partie de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

L'inspection a mis en évidence que des dépassements des valeurs limites d'émission en COV ont été relevés lors des derniers contrôles des rejets atmosphériques, et que certaines vitesses d'éjection sont insuffisantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Équipement sous pression

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/10/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Équipement sous pression
Prescription contrôlée : « La société Faurecia exploitant une installation de production de mousse pour les sièges automobiles sise 17 rue de la Forge sur la commune de MAGNY-VERNOIS est mise en demeure de respecter : - au plus tard le 31 décembre 2023, les dispositions des articles L.557-29 du code de l'environnement et 15,17, 18 et 25 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ; [...]
Constats : Pour rappel, les non-conformités ayant conduit à l'arrêté préfectoral de mise en demeure sur le volet équipements sous-pression portaient sur le retard d'inspection périodique et de requalification périodique de 3 équipements (AP045 , 64387 et 64388), le maintien en service d'un équipement (AP206) alors que le compte-rendu d'inspection indiquait la nécessité de mettre l'équipement hors service, et l'absence d'attestation de requalification pour l'équipement 64388. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que les équipements AP045, 64387, 64388, AP206 ont tous été remplacés en 2023, il a présenté la liste des équipements sous pression mise à jour le 12/03/2024. Les nouveaux équipements ont été mis en service le 12/03/2024, il s'agit des équipements suivant : - Réservoir 129/223 de 900L avec une pression de service de 11 bar ;

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Réservoir 129/224 de 900L avec une pression de service de 11 bar - Accumulateur 23 D 299 191 de 10 L avec une pression de service de 330 bar ; |
|---|

Les dossiers d'exploitant de ces équipements ont été présentés, ils ont été réalisés par l'APAVE et contiennent les informations relatives aux équipements avec la date de mise en service ainsi que les certificats de conformité pour les accessoires de sécurité.

Pour cause de travaux dans le bâtiment l'inspection n'a pas eu accès de près aux équipements, toute fois il a pu être constaté la présence des anciens équipements démantelées ainsi que des nouveaux équipements.

La mise en demeure peut donc être levée en ce qui concerne le respect des prescriptions des articles 15, 17, 18 et 25 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Type de suites proposées : Sans suite
--

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats : L'exploitant a présenté le jour de la visite, un plan indiquant les différents points de rejets, il s'agit des points relatifs à l'aspiration des lignes de démouillage, des cabines d'injection, des postes de retouches et de l'incinérateur. L'inspection a réalisé un contrôle par échantillonnage afin de vérifier que les points d'émission sont captés et canalisés notamment au niveau du bâtiment prototype où les 4 postes disposent bien de filtres et de cheminées, au niveau de la ligne 12, 9 et de l'incinérateur où il a pu être constaté que les émissions sont bien canalisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Limitation des émissions diffuses
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces

fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Constats :

Le site dispose d'une zone de stockage dédiée dans un local spécifique dont l'accès est limité aux services maintenance, chimie et HSE. Il a pu être constaté que les contenants d'agent démoluant ou colle sont bien fermés hermétiquement. L'exploitant a indiqué que les contenants pouvaient être ouverts de manière temporaire mais qu'après utilisation ceux-ci étaient systématiquement refermés.

Le local de stockage ne dispose pas d'aspiration ni de ventilation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traitement des fumées – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - entretien

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le site dispose d'une installation de traitement thermique des COV, l'exploitant a présenté le jour de la visite un fichier Excel du suivi de son fonctionnement.

Il est notamment indiqué sur ce fichier, le type d'alarme (arrêt maintenance, démarrage, arrêté congés, défaut vanne, défaut capteur de dépression) avec les temps d'arrêt.

Un suivi quotidien est également réalisé au niveau du pupitre avec vérification de la température et des voyants lumineux, une extraction des données peut également être effectuée afin de disposer des informations relatives à la température et aux temps de fonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traitement des fumées – conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - conception

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.
La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.

Constats :

Comme indiqué précédemment, l'exploitant dispose d'un système informatique permettant de suivre les incidents et les temps de dysfonctionnement de l'installation de traitement.

En cas de problème au niveau du système de traitement, une alarme est déclenchée et l'information est transmise au poste de garde qui contacte ensuite le service de maintenance pour une intervention.

Ces éléments sont notamment indiqués dans la procédure de dépannage qui a été présentée le jour de la visite. Il s'agit de la procédure MAG I LSS 1307 qui indique la démarche à suivre, les vérifications à effectuer et les étapes pour la remise en marche de l'incinérateur.

Observation : le registre de suivi de l'installation de traitement ne comporte pas les informations relatives aux solutions apportées pour remédier aux incidents. L'exploitant veillera à ajouter cette information au registre ainsi qu'à détailler les causes des incidents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traitement des fumées - matériel disponible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - matériel disponible

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Constats :

L'exploitant dispose au sein du magasin d'une réserve suffisante de filtres (17 cartons le jour de l'inspection représentant à minima une semaine de fonctionnement). Ceux-ci sont changés une fois par semaine et le nettoyage du dépoussiéreur est effectué une fois par semaine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des rejets – mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire des rejets

Prescription contrôlée :

III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

L'exploitant a présenté le jour de la visite, les rapports des contrôles des rejets atmosphériques de

l'année 2023 réalisés par DEKRA, sur les lignes 7, 8 , 9, 11 , 12, R et D, et incinérateur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des rejets – programme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire des rejets

Prescription contrôlée :

II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Constats :

Les rapports des contrôles des rejets atmosphériques réalisés par DEKRA indiquent que « les mesures ont été réalisées conformément aux exigences de l'arrêté du 11 mars 2010, portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyse à l'émission des substances dans l'atmosphère. »

Il est par ailleurs, mentionné dans les rapports que pour la mesure des COVT la norme de référence prise en compte est la NF EN 12619 et que pour les COVNM il s'agit de la norme XP X 43-554.

Le laboratoire DEKRA Industrial est bien agréé et figure dans la liste de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des rejets – justification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les rapports des contrôles des rejets atmosphériques de l'année 2023 réalisés par DEKRA, font état de dépassement des VLE pour les COVNM sur la ligne 9 retouches et au niveau de l'incinérateur et de vitesses d'éjection insuffisantes pour la ligne 8 retouches et 11 retouches.

L'exploitant ne dispose pas d'un document indiquant les commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Il a toutefois été indiqué que des actions étaient envisagées notamment au niveau des postes de retouche où il est prévu de supprimer la colle, des tests sont également effectués au niveau de la ligne 9 pour remplacer les systèmes aérauliques. Si les essais sont concluants, les actions seront transposées sur les lignes 12 et 11 avec comme échéance fin 2024.

Concernant les dépassements au niveau de l'incinérateur, l'exploitant a expliqué qu'il y a un souci

de colmatage au niveau du dépoussiéreur et qu'une intervention est planifiée pour fin mars par DEKRA.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées les prochains résultats de contrôle des rejets atmosphériques, accompagnés de commentaires relatifs aux dépassemens des VLE, le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 10 : Respect des VLE - tableau des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2020, article 3.2.4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Activités et conduits concernés	Paramètres	Concentration en mg/Nm ³	Flux en kg/h
Oxydateur thermique (conduit n°5)	COVNM*	30	0,4
	NOx (en équivalent NO ₂)	100	/
	CH4	50	/
	CO	100	/
Pulvérisation d'agents de démolage : R&D et	COVNM*	110	0,6
prototypes (conduits n°24 à 30)			
Opérations de nettoyage et collage (conduits n°11, 12, 15, 18, et 23)	COVNM*	75	1,6

*Pour les émissions de COVNM, la VLE est exprimée en carbone total.

Constats :

Les rapports des contrôles des rejets atmosphériques de l'année 2023 réalisés par DEKRA, font état de dépassement des VLE en ce qui concerne :

- **l'oxydateur thermique** : moyenne de la concentration en COVNM : 32,2 mg/Nm³ en eq C (VLE à 30 mg/Nm³ en eq C). Il est à noter que le rapport des contrôles des rejets atmosphériques de 2022 faisait déjà état de dépassement (37 mg/Nm³ en eq C) et ceux de 2021 également (41,3 mg/Nm³ en eq C)

- la ligne 9 retouches : moyenne de la concentration en COVNM : 96,2 mg/Nm3 (VLE à 75 mg/Nm3 en eq C) (conduits 11 et 12)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 mois

N° 11 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants (PGS)
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : L'exploitant a mis en place un plan de gestion de solvants qui a été transmis à l'inspection des installations classées en mars 2024. Celui-ci mentionne les entrées et les sorties de solvants de l'installation ainsi que les actions prévues pour réduire la consommation de solvant.
Observation : l'exploitant veillera également à mettre à disposition le plan de gestion de solvant sur l'application GEREP
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Vitesse d'éjection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2020, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Vitesse d'éjection
Prescription contrôlée : [...] La vitesse d'éjection des gaz est à minima de 8 m/s
Constats : Les rapports des contrôles des rejets atmosphériques de l'année 2023 réalisés par DEKRA, indiquent que la vitesse des gaz mesurée est inférieure à 8m/s pour les lignes 8 retouches (1,3 m/s en moyenne) et 9 retouches (6,3 m/s en moyenne) .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 mois